

Décision n° 2010- 003/CC sur la conformité à la Constitution, de l'Accord de financement du prêt n° 775-BF et du don n° DSF-8030-BF conclu le 23 septembre 2009 entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) pour le financement du Programme d'Appui et de Promotion du Secteur Privé en milieu rural (PASPRU)

Le Conseil constitutionnel,

saisi par la lettre n°2009-2239/PM/CAB du 28 décembre 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de **financement Prêt et de don susvisé ;**

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la délibération n°2009- 001/CC du 29 décembre 2009 relative à la nature des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'Accord de financement du prêt n° 775-BF et du don n° DSF-8030-BF conclu le 23 septembre 2009 entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) pour le financement du Programme d'Appui et de Promotion du Secteur Privé en milieu Rural (PASPRU) ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-2239/PM/CAB du 28 décembre 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement du prêt n° 775-BF et de don n° DSF-8030-BF susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par

une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement économique, le Burkina Faso a négocié et obtenu du Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA), un prêt d'un montant en principal de cinq millions quatre cent mille Droits de tirage spéciaux (5.400.000 DTS), et un don d'un montant en principal de cinq millions quatre cent mille Droits de Tirage Spéciaux (5.400.000 DTS) pour le financement du Programme d'Appui et de Promotion du Secteur Privé en milieu Rural (PASPRU) ;

Considérant que le programme interviendra dans les sept (7) régions qui couvrent la Boucle du Mouhoun, les Cascades, les Hauts-Bassins, le Nord et le Centre-nord, l'Est et le Centre-est ; que son objectif global est de contribuer à la réduction de la pauvreté rurale à travers le développement du secteur privé local ; que ses objectifs spécifiques consistent à améliorer l'accès durable des groupes cibles au service de développement aux entreprises ruraux, ainsi qu'à des formations professionnelles et à la technologie, à contribuer à la création d'un environnement propice au développement du secteur privé local en milieu rural ;

Considérant que le programme comprend les composantes suivantes :

- l'accès des Micro-Entreprises Rurales (MER) aux services non financiers ;
- l'amélioration de l'environnement des aux Micro-Entreprises Rurales (MER) ;
- la Gestion du Programme ;
- l'Appui au Programme-pays ;

Considérant que l'Accord de financement du prêt et du don comprend huit (08) articles et quatre annexes ; que l'article 1^{er} est relatif au champ d'application et aux définitions des termes de l'Accord ;

Considérant que l'article 2 portant sur le financement d'un prêt de cinq millions (5 400 000 DTS) et d'un don de (5 400 000 DTS), indique d'une part, l'ouverture du compte spécial auprès d'une banque commerciale à Ouagadougou par l'Emprunteur et celui du don par le Fonds ; que d'autre part les conditions du prêt sont les suivantes :

- paiement au Fonds sur le montant du prêt non encore remboursé d'une commission de service au taux annuel de trois quarts d'un pour cent (0,75 %), payable semestriellement le 15 mai et le 15 novembre ;
- remboursement du montant principal du prêt non encore remboursé en soixante (60) versements semestriels égaux de quatre vingt dix mille Droits de tirage spéciaux (90.000 DTS), payables le 15 mai et le 15 novembre de chaque année, commençant le 15 mai 2019 et finissant le 15 novembre 2048 ;

Considérant que l'article 3, consacré au Programme, précise la contribution de l'Emprunteur s'élevant à un montant total de trois millions huit cent soixante sept mille quatre cent (3 867 400) USD se répartissant sur six (6) années ; que l'article 4 traite des rapports d'exécution et d'informations du programme, du suivi, des rapports d'activités, des missions de supervision, du rapport d'achèvement et des évaluations ; que l'article 5 se rapporte à l'élaboration des états financiers et aux rapports d'audits ; que l'article 6 est relatif au moyen de recours du Fonds ; que l'article 7 précise que l'entrée en vigueur de l'Accord est conditionnée, entre autres, par la délivrance par le Conseil constitutionnel ou toute autre autorité compétente, d'un avis juridique et sera effective cent quatre vingt (180) jours suivant la date de sa signature ; que l'article 8 concerne les dispositions diverses ;

Considérant que l'annexe 1 est relative à la description du programme, l'annexe 2 à l'affectation et au retrait des fonds du prêt et du don ; que l'annexe 3 concerne l'exécution du programme et des engagements complémentaires et précise que la coordination du Programme au niveau régional sera assurée par les comités régionaux de coordination ; que l'annexe 4 précise les conditions de passation des marchés soumises aux directives du Fonds ;

Considérant qu'au présent Accord de financement du prêt et du don est joint un appendice relatif aux conditions générales applicables au financement du Développement Agricole qui fait partie intégrante de l'Accord de financement ;

Considérant que l'Accord de financement du prêt n° 775-BF et du don n° DSF-8030-BF soumis au contrôle du Conseil constitutionnel a été signé à Rome le 23 septembre 2009 par Son Excellence Madame SOW Sophie, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Burkina Faso en Italie, pour le compte du Burkina Faso, et par Monsieur Kevin CLEAVER, Président Adjoint du Fonds International de Développement Agricole (FIDA), tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de financement du prêt et du don ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire les objectifs y poursuivis visent le développement socio-économique des populations par la promotion du secteur privé en milieu rural, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Accord de financement du prêt n° 775-BF et du don n° DSF-8030-BF conclu le 23 septembre 2009 entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) pour le financement du Programme d'Appui et de Promotion du Secteur Privé en milieu

Rural (PASPRU) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2: La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

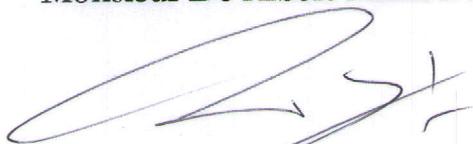
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 13 janvier 2010 où siégeaient :

Président

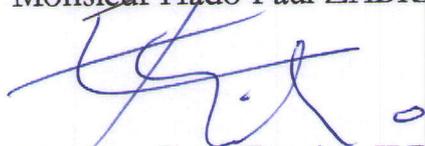


Monsieur Dé Albert MILLOGO

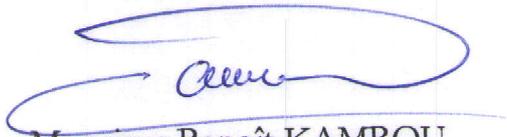
Membres



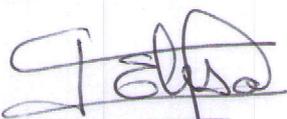
Monsieur Hado Paul ZABRE



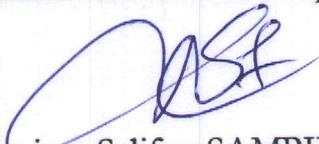
Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO



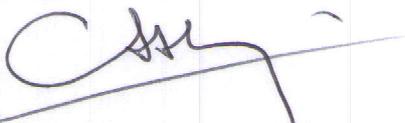
Monsieur Benoît KAMBOU



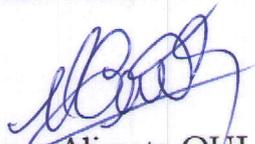
Madame Elisabeth Monique YONI



Monsieur Salifou SAMPINBOGO



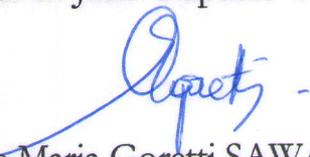
Monsieur Salifou NEBIE



Madame Alimata OUI



Monsieur G. Jean- Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.